

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
14 SEPTEMBRE 2024

DOC 5A

PROPOSITIONS DE MOTIONS

JUIN 2024



ASSOCIATION MONDIALE
DES GUIDES ET DES
ECLAIREUSES

Introduction

Ce document contient les propositions de motion qui seront présentées, discutées et votées par les Organisations membres (OM) lors de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du samedi 14 septembre 2024.

Ce document doit être lu en parallèle avec le document AGE 4, Proposition de cotisation, qui fournit de plus amples informations sur le projet de révision des cotisations.

Propositions de motion

Cette AGE est organisée spécifiquement pour traiter la motion 12 et, par conséquent, contrairement à une Conférence mondiale, les Organisations membres ne peuvent pas proposer de propositions de motion.

Le Conseil mondial propose dix propositions de motion (propositions de motion 1.1 à 1.9 et proposition de motion 2).

- Les propositions de motion 1.1 à 1.9 concernent des paramètres ou des ajustements individuels qui, s'ils sont approuvés, seront appliqués au futur modèle de calcul des cotisations.
- La proposition de motion 2 concerne la méthode de calcul qui sera appliquée au futur modèle de calcul des cotisations.

Appel à propositions d'amendement

Les Organisations membres ont la possibilité de proposer des amendements aux propositions de motion. La date limite de soumission des propositions d'amendement est fixée à **17h00 UTC le vendredi 5 juillet 2024**. Si vous souhaitez proposer un amendement, veuillez remplir le [formulaire de proposition d'amendement](#) et le renvoyer par courriel à proceduralteam@waggggs.org. Les Organisations membres ne peuvent pas soumettre de nouvelles propositions d'amendement après cette date limite.

Si une Organisation membre envisage de soumettre une proposition d'amendement, nous vous encourageons vivement à en informer l'équipe de procédure dès que possible avant la date limite, en envoyant un courriel à proceduralteam@waggggs.org afin qu'elle puisse fournir des conseils et des orientations, le cas échéant.

L'ensemble final des propositions de motion et d'amendement (le cas échéant) sera communiqué aux Organisations membres dans le document AGE 5b, le **mardi 16 juillet 2024** (soixante jours avant l'AGE, conformément aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE).

Lignes directrices relatives aux propositions d'amendement

Une proposition d'amendement est une modification proposée à une proposition de motion. Une fois les propositions de motion diffusées auprès des Organisations membres, toute Organisation membre peut soumettre une proposition d'amendement par écrit. La proposition d'amendement doit être en rapport avec la proposition de motion et être soumise avant la date limite indiquée.

Une proposition d'amendement ne doit pas introduire un sujet différent, mais doit clarifier, renforcer ou remettre en question la proposition de motion initiale. Par exemple, en suggérant une modification du texte par l'ajout ou la suppression de mots.

Les propositions d'amendement ne doivent pas contredire l'objectif principal de la proposition de motion, sinon cela donnera lieu à une contre-proposition. Une contre-proposition est une motion qui traite du même sujet qu'une proposition de motion, mais qui est résolument opposée à l'objectif de la proposition de motion initiale. Si une Organisation membre n'est pas d'accord avec une proposition de motion, elle doit manifester son désaccord en débattant et en votant contre la motion lors de l'AGE.

Droits de vote

Toutes les propositions de motion soumises à examen lors de l'AGE concernent les finances et donc, conformément aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE ainsi qu'aux règles de procédure, chaque proposition de motion nécessitera une majorité de 75% des votes exprimés en faveur de son adoption et seules les Organisations membres titulaires auront le droit de voter.

Pour pouvoir voter à l'AGE, les Organisations membres titulaires doivent avoir payé leur cotisation annuelle à l'AMGE jusqu'en 2023 inclus, ou avoir mis en place un plan de paiement convenu pour ces cotisations, au plus tard le **14 août 2024**.

Mise en œuvre des décisions

Conformément à la [Motion 12](#) à la 38e Conférence mondiale, toute proposition de motion adoptée prendra effet à partir du 1er janvier 2025.

Si aucune proposition de motion n'est adoptée, alors les [cotisations convenues à la 38e Conférence mondiale en 2023](#) resteront en vigueur.

Table des matières

| Nombre | Proposition de motion | Proposant | Page |
|---------------------------|--|-----------------|------|
| Proposition de motion 1.1 | Première année d'adhésion gratuite pour les nouvelles Organisations membres | Conseil mondial | 5 |
| Proposition de motion 1.2 | Cotisations des Membres associés | Conseil mondial | 6 |
| Proposition de motion 1.3 | Réduction du plafond de la cotisation (de 55 % à 50 %) pour une Organisation membre individuelle | Conseil mondial | 7 |
| Proposition de motion 1.4 | Application d'un tarif minimum et maximum par membre | Conseil mondial | 8 |
| Proposition de motion 1.5 | Application d'une majoration pour tenir compte de l'inflation | Conseil mondial | 9 |
| Proposition de motion 1.6 | Flexibilité pour ajuster les frais sur une base individuelle | Conseil mondial | 10 |
| Proposition de motion 1.7 | Dispositions d'aide transitoire | Conseil mondial | 12 |
| Proposition de motion 1.8 | Tranches de richesse de l'AMGE | Conseil mondial | 13 |
| Proposition de motion 1.9 | Plafonnement du nombre de membres pris en compte dans le calcul de la cotisation des Organisations membres | Conseil mondial | 15 |
| Proposition de motion 2 | Méthode de calcul pour le futur modèle de cotisation | Conseil mondial | 17 |

PROPOSITION DE MOTION 1.1

Première année d'adhésion gratuite pour les nouvelles Organisations membres

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que, suite à leur admission en tant que Membre de l'AMGE[1], les nouvelles Organisations membres bénéficieront d'une année complète de cotisation gratuite.

JUSTIFICATION

Le processus de consultation sur le projet de révision des cotisations a montré qu'il serait bénéfique d'offrir aux nouvelles Organisations membres une année complète d'adhésion gratuite, après que leur candidature a été approuvée lors d'une Conférence mondiale.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion car elle permettra aux nouvelles Organisations membres de s'assurer qu'elles disposent de ressources financières suffisantes avant de devoir payer une cotisation. Ceci serait également un geste de bienvenue pour accueillir chaleureusement les nouvelles OM au sein du Mouvement.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Lors de la mise à jour de la politique en matière de cotisations, cette modification pourra être intégrée et appliquée à l'avenir, le cas échéant.

Les implications en termes de ressources s'avèrent minimales, car ce changement pourrait être inclus dans l'établissement du budget de l'AMGE à l'avenir.

[1] La nouvelle Organisation membre peut être Membre associé ou Membre titulaire, en fonction de son statut au moment de son adhésion à l'AMGE pour la première fois.

PROPOSITION DE MOTION 1.2

Cotisations des Membres associés

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que :

- a. la cotisation versée par les Membres associés lors de la première période triennale de leur affiliation sera calculée sur la base d'une remise de 50 pour cent ; et
- b. lors des périodes triennales suivantes, et jusqu'à l'obtention du statut de Membre titulaire, la cotisation versée par les Membres associés sera calculée sur la base d'une remise de 25 pour cent.

JUSTIFICATION

Actuellement, les Membres associés bénéficient d'une remise permanente de 50 % sur leurs cotisations. Cette situation n'est pas viable pour l'AMGE, qui fournit généralement un soutien additionnel important à ses Membres associés. C'est également un facteur financier dissuasif pour les Membres associés vers le statut de Membre titulaire.

La consultation sur le projet de révision des cotisations a proposé que les Membres associés continuent à bénéficier d'une remise de 50% durant leur première période triennale d'affiliation, puis d'une remise de 25% au cours des périodes triennales suivantes, et ce jusqu'à l'obtention du statut de Membre titulaire.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion car l'AMGE souhaite encourager les Membres associés à obtenir le statut de Membre titulaire et fournit un soutien au renforcement des capacités à cette fin.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

L'AMGE compte actuellement neuf Membres associés. Ils sont tous Membres associés depuis plus d'une période triennale et par conséquent la remise dont ils bénéficient sur leurs cotisations serait réduite, passant de 50% à 25%.

Les dispositions d'aide transitoire s'appliqueront à ceux qui connaissent un changement plus significatif au titre de leur cotisation.

PROPOSITION DE MOTION 1.3

Réduction du plafond de la cotisation (de 55 % à 50 %) pour une Organisation membre individuelle

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient de modifier le pourcentage maximal qu'une Organisation membre paie sur le total des recettes provenant des cotisations, en le ramenant de 55 % à 50 %.

JUSTIFICATION

La consultation sur le projet de révision des cotisations a suggéré qu'un plafond fixé à 50 % était préférable à un plafond de 55 % afin de garantir qu'aucune Organisation membre ne soit facturée pour plus de la moitié des recettes totales que l'AMGE prévoit de recevoir au titre des cotisations.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion car dépendre excessivement d'une seule Organisation membre pour un montant significatif de revenus non affectés représente un risque pour la durabilité financière de l'AMGE.

L'application d'un plafond de 50 % favorise une répartition plus équitable de la responsabilité financière entre les Organisations membres. Elle préserve également la santé financière de l'AMGE, en réduisant l'impact d'éventuels déficits budgétaires sérieux et soudains si une Organisation membre contributrice majeure était affectée par des changements économiques ou politiques majeurs.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Cette décision n'a pas d'implications immédiates en termes de ressources car le plafond ne s'applique actuellement à aucune Organisation membre. À l'avenir, si tel était le cas, cet élément serait connu à l'avance et pourrait être inclus dans le cadre de l'élaboration du budget de l'AMGE.

PROPOSITION DE MOTION 1.4

Application d'un tarif minimum et maximum par membre

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient d'introduire un tarif minimum et maximum par membre pour les Organisations membres (titulaires et associés) compris entre 0,01 GBP et 1,00 GBP (livre sterling).

JUSTIFICATION

Actuellement, le tarif par membre payé par les Organisations membres peut varier considérablement (allant de 0 GBP à plus de 10 GBP).

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion après que la consultation sur le projet de révision des cotisations a identifié qu'il pourrait être bénéfique d'appliquer une limite supérieure et une limite inférieure au tarif par membre, afin d'ajuster les valeurs aberrantes éventuelles et d'offrir un modèle plus équitable. Les résultats de la consultation ont également démontré qu'il n'est ni équitable ni durable pour certaines grandes Organisations membres de continuer à payer une cotisation aussi faible (dans certains cas, le tarif par membre est égal à 0,00 GBP lorsqu'il est arrondi au centième).

Si cette proposition de motion est adoptée, la seule exception à la règle du tarif minimum et maximum par membre concernera les Organisations membres qui paient la cotisation minimale de 170 GBP pour les Membres titulaires ou de 85 GBP pour les Membres associés comptabilisant un très petit nombre de membres, qui peuvent encore avoir un tarif résiduel par membre de plus de 1 GBP.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Bien que ce changement entraîne quelques difficultés initiales, il est susceptible de conduire à un modèle plus durable à l'avenir.

La mise en œuvre de cette proposition de motion de modification du modèle de cotisation par membre affecte principalement les grandes Organisations membres ayant un [revenu national brut \(RNB\) par habitant \(RNB-PH\)](#) plus faible et qui devraient passer au tarif minimum de £0.01 GBP.

L'équipe de soutien aux membres et aux Régions et les Comités régionaux concernés continueront à soutenir ces Organisations membres dans les domaines du renforcement des capacités et de la collecte de fonds pour les aider à atteindre cet objectif.

PROPOSITION DE MOTION 1.5

Application d'une majoration pour tenir compte de l'inflation à chaque période triennale

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient qu'une majoration pour tenir compte de l'inflation soit appliquée pour garantir la viabilité du modèle de cotisation.

JUSTIFICATION

Au fil du temps, on observe généralement une hausse des prix et une baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, et c'est ce que l'on appelle inflation. Cela veut dire que les revenus provenant des cotisations versées à l'AMGE diminuent en termes "réels" chaque année, à moins qu'une majoration tenant compte de l'inflation ne soit appliquée régulièrement.

Il s'avère donc nécessaire d'augmenter les cotisations pour faire face à l'augmentation des coûts due à l'inflation.

En 2023, un fort niveau de hausse liée à l'inflation a été approuvé à la 38e Conférence mondiale (le tarif par membre est passé de £0,40 à £0,52 GBP) car aucune majoration tenant compte de l'inflation n'avait été appliquée automatiquement à chaque période triennale et que le niveau des revenus collectés avait diminué de manière considérable en termes 'réels'. Les changements brusques sont difficiles à gérer pour les Organisations membres et la perte de revenus qui en découle est difficile pour l'AMGE.

Par conséquent, il est proposé que la politique en matière de cotisations inclut un mécanisme permettant d'ajouter une majoration qui tient compte de l'inflation (ou une baisse, en cas de déflation).

Le Conseil mondial recommande d'utiliser le taux de [l'indice des prix à la consommation \(IPC\) du Royaume-Uni](#) pour déterminer la majoration tenant compte de l'inflation. En effet, la plupart des coûts de l'AMGE restent au Royaume-Uni et le taux de l'IPC britannique est donc le plus pertinent. En outre, cela profite aux Organisations membres car l'IPC britannique est régulièrement inférieur à l'IPC mondial[2].

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Cette proposition de motion garantira que les recettes de l'AMGE restent à un niveau durable dans le futur.

[2] L'IPC moyen au Royaume-Uni [entre janvier 2000 et janvier 2020 était de 1,99 pour cent](#). L'IPC mondial moyen pour la même période était de [3.40 pour cent](#).

PROPOSITION DE MOTION 1.6

Flexibilité pour ajuster les frais sur une base individuelle

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que, dans des cas exceptionnels (par exemple, mais sans s'y limiter, lors de situations de conflit ou de catastrophes naturelles), le Conseil mondial accepte de convenir d'une réduction des cotisations payables par une Organisation membre.

JUSTIFICATION

La consultation sur le projet de révision des cotisations a souligné qu'aux yeux des Organisations membres tout modèle de cotisation se doit de comporter un certain degré de flexibilité pour permettre au Conseil mondial de réagir face à des événements imprévisibles ayant des répercussions significatives sur une Organisation membre individuelle. Il peut s'agir, par exemple, d'une hyperinflation, d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, etc.

La politique actuelle en matière de cotisations dispose d'une procédure claire et transparente permettant aux Organisations membres de solliciter le Fonds d'aide pour les cotisations. Des améliorations seront également apportées à la procédure actuelle de soutien entre Organisations membres, à la suite du soutien positif qui a été manifesté en faveur de la "solidarité" dans le cadre du récent processus de consultation. Dans la mesure du possible, ces deux options seront utilisées en premier lieu pour soutenir les Organisations membres qui éprouvent des difficultés à payer leurs cotisations.

Toutefois, il est aussi recommandé d'établir une procédure permettant au Conseil mondial d'examiner la possibilité d'un ajustement temporaire de la cotisation d'une Organisation membre spécifique, en cas de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'une décision est prise d'accorder une réduction des frais de cotisation à une Organisation membre spécifique, cette décision sera communiquée dans le cadre des comptes de cotisations déjà inclus dans les rapports financiers trimestriels de l'AMGE aux Organisations membres.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion estimant que celle-ci lui permettra d'être plus réactif et de fournir un meilleur soutien à toute Organisation membre individuelle confrontée à des défis importants.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Les implications en termes de ressources ne peuvent pas être spécifiquement quantifiées à ce stade.

Les demandes formulées par des Organisations membres pour cette disposition particulière devront être examinées conformément à la procédure décrite dans la politique en matière de cotisations.

Les plans d'action et le budget triennaux de l'AMGE prendront en compte les éventuels imprévus pour les cotisations non perçues afin de garantir que l'AMGE puisse fonctionner prudemment dans le cadre de son budget.

PROPOSITION DE MOTION 1.7

Dispositions d'aide transitoire

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que les dispositions d'aide transitoire continueront d'être appliquées lorsqu'une Organisation membre est confrontée à une hausse ou baisse de ses cotisations de plus de 33 % entre deux périodes triennales [3]. En sus, toute augmentation des cotisations d'une Organisation membre spécifique entre deux périodes triennales est plafonnée à 100 %.

JUSTIFICATION

L'aide transitoire reste un outil essentiel pour aider les Organisations membres qui évoluent d'une tranche de richesse à l'autre et/ou qui connaissent des changements brusques au niveau de leurs effectifs.

Afin d'éviter tout changement majeur, il est recommandé de plafonner à 100 % toute hausse des cotisations payées par une Organisation membre spécifique entre deux périodes triennales. Cela signifie qu'aucune Organisation membre ne devrait payer plus du double de sa cotisation d'une période triennale à l'autre.

Les baisses des cotisations payées par une Organisation membre spécifique entre deux périodes triennales ne seraient pas plafonnées à 100 % et seraient réduites selon la manière actuelle (réduction d'un tiers chaque année de la période triennale).

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Une aide transitoire s'applique à la fois aux hausses et aux baisses pour aider à compenser l'impact net en matière de ressources.

Dans le temps, l'impact de l'aide transitoire peut être positif ou négatif pour l'AMGE en fonction du nombre de membres et de l'évolution du RNB-PH, ce qui peut entraîner une modification des niveaux de tranches de richesse établis par l'AMGE.

Globalement, les dispositions relatives à l'aide transitoire contribuent à rendre toute hausse des cotisations plus gérable pour les Organisations membres, ce qui favorise la viabilité générale de tout modèle de cotisation. Protéger les OM qui connaissent une très forte augmentation du nombre de leurs membres soutient la croissance des effectifs.

La politique en matière de cotisations sera mise à jour et les incidences de l'aide transitoire pourront être incluses dans les budgets pertinents de l'AMGE.

[3] Comme décrit dans le document AGE 4 de intitulé "Proposition de cotisation", des dispositions d'aide transitoire peuvent également être appliquées pour appuyer un changement dans la politique en matière de cotisations lorsque celui-ci intervient au cours d'une période triennale.

PROPOSITION DE MOTION 1.8

Tranches de richesse de l'AMGE

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient d'adopter les nouvelles tranches de richesse suivantes pour le calcul des cotisations, qui seront mises à jour sur une base triennale en utilisant les dernières tranches de richesse en date de la Banque mondiale :

| Tranche de richesse de l'AMGE | Pourcentage de remise offert sur le tarif par membre | RNB (Revenu national brut) - par habitant (USD) | Calculé sur la base des tranches de richesse de la Banque mondiale |
|-------------------------------|--|---|--|
| 1 | 100% <i>(paiement minimum de £170 GBP ou £0.01 GBP par membre uniquement)</i> | \$568 | Revenu faible de la Banque mondiale – inférieur 50% |
| 2 | 90% | \$569-\$1,135 | Revenu faible de la Banque mondiale – supérieur 50% |
| 3 | 80% | \$1,136-\$4,465 | Revenu intermédiaire inférieur de la Banque mondiale |
| 4 | 70% | \$4,466-\$6,923 | Revenu intermédiaire supérieur de la Banque mondiale – inférieur à 50% |
| 5 | 60% | \$6,924-\$13,845 | Revenu moyen supérieur de la Banque mondiale – supérieur à 50% |
| 6 | 50% | \$13,846-\$27,690 | 2 x Revenu élevé de la Banque mondiale |
| 7 | 25% | \$27,691-\$55,382 | 2 to 4 x Revenu élevé de la Banque mondiale |
| 8 | 0% | >\$55,383 | > 4 x Revenu élevé de la Banque mondiale |

JUSTIFICATION

La consultation sur le projet de révision des cotisations a clairement identifié que, dans la mesure du possible, les données provenant de sources externes et régulièrement mises à jour devraient être utilisées dans le cadre d'un modèle de cotisation.

Le Conseil mondial recommande d'utiliser les catégories de revenus de la Banque mondiale comme base pour définir les tranches de richesse de l'AMGE. La Banque mondiale révisé régulièrement la classification de ses catégories de revenus et l'ensemble des données les plus récentes sera utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique en matière de cotisations de l'AMGE.

Au lieu d'utiliser les quatre catégories de revenus de la Banque mondiale, le Conseil mondial recommande d'utiliser un mécanisme standard pour subdiviser ces catégories afin de s'adapter à la grande diversité des Organisations membres au sein de l'AMGE et d'assurer que les modèles de cotisation sont aussi équitables que possible. Il en résulte un total de huit tranches de richesse établies par l'AMGE (une réduction par rapport aux dix tranches existantes, y compris la suppression de la tranche J qui ajoutait une majoration de 10 % aux OM figurant au niveau de revenu le plus élevé).

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Bien qu'elle ait des incidences sur le calcul des cotisations de certaines OM, cette proposition garantira, à moyen et à long terme, un processus plus solide et plus transparent pour l'établissement des tranches de richesse.

PROPOSITION DE MOTION 1.9

Plafonnement du nombre de membres pris en compte dans le calcul de la cotisation des Organisations membres

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient d'étendre le plafond existant relatif aux effectifs (qui peut limiter le nombre de membres pris en compte pour calculer la cotisation de chaque Organisation membre) à toutes les tranches de richesse comme suit :

| Tranche de richesse | | Plafond (les membres au-delà de ce nombre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la cotisation de l'OM) |
|--------------------------------|--------------------------------------|---|
| (si la motion 1.8 est adoptée) | (si la motion 1.8 n'est pas adoptée) | |
| 1 | A | >100,000 |
| 2 à 3 | B à C | >250,000 |
| 4 à 5 | D à E | >500,000 |
| 6 à 7 | F à G | >1 million |
| 8 | H à J | >1.5 million |

Aucune Organisation membre ne paiera moins de 20 % du total de ses effectifs une fois que ces plafonds auront été appliqués.

JUSTIFICATION

La politique actuelle en matière de cotisations fixe une limite de 500 000 membres pour les Organisations membres classées dans les tranches de richesse B à D de l'AMGE pour le nombre de membres pris en compte dans le calcul de leurs cotisations. Actuellement, ce plafond ne s'applique qu'à une seule Organisation membre.

Le Conseil mondial propose une approche par paliers du plafond de cotisation afin de soutenir les Organisations membres qui enregistrent une croissance significative de leurs effectifs et/ou une hausse de leur RNB-PH.

Globalement, ce plafond soutient les grandes Organisations membres et, en introduisant une approche par paliers du plafond, il devient plus soutenable à l'avenir pour toutes les Organisations membres, en continuant à encourager la croissance du nombre de membre.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Avec le modèle existant et les données de recensement les plus récentes (2024), deux Organisations membres se verraient appliquer ce plafond.

Si le plafond est étendu à toutes les tranches de richesse proposées par l'AMGE, d'autres Organisations membres bénéficieront également de cet ajustement.

L'impact financier de cette proposition de motion est quantifiable pour chaque période triennale ([comme démontré dans le tableau des données](#)). Ainsi, les revenus ajustés issus des cotisations seraient inclus dans le cadre de l'élaboration du budget de l'AMGE sur une base permanente.

PROPOSITION DE MOTION 2

Méthode de calcul pour le futur modèle de cotisation

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire adopte la méthode de calcul des cotisations fondée sur les bandes de recensement.

JUSTIFICATION

Conformément à la [Motion 12](#) adoptée à la 38e Conférence mondiale, le Conseil mondial a procédé à une révision du modèle actuel de cotisation, en tenant compte de l'offre future de l'AMGE et de la nécessité d'assurer la viabilité financière et opérationnelle.

La consultation sur le projet de révision des cotisations a permis d'examiner cinq méthodes potentielles de calcul des cotisations, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail sur les cotisations en 2022, et visait à explorer toute autre approche en matière de modèles de cotisation.

La majorité des commentaires reçus nous ont indiqué que tout futur modèle de calcul des cotisations de l'AMGE doit continuer à tenir compte de la taille de l'Organisation membre et de la richesse du pays comme base.

En conséquence, deux méthodes de calcul des cotisations sont présentées à l'AGE. La première consiste à continuer à utiliser un modèle fondé sur le tarux par membre, comme ce qui est aujourd'hui en place, avec tous les paramètres ou ajustements supplémentaires qui ont été adoptés. La seconde propose un modèle de cotisation fondé sur les tranches de recensement, qui classe les Organisations membres dans une catégorie définie en fonction de leur taille et de leur richesse et leur applique un montant fixe.

Des avantages et des inconvénients ont été identifiés pour les deux approches, à savoir celle fondée sur le tarif par membre et celle fondée sur les tranches de recensement.

En résumé :

Les avantages perçus de la méthode fondée sur le tarif par membre sont les suivants :

- modèle relativement simple et transparent
- déjà en place, donc méthodologie connue et comprise
- offre potentiellement un changement plus progressif au niveau des recettes issues des cotisations de l'AMGE, en évitant les changements par étape observés dans l'approche du modèle fondé sur les tranches de recensement.

Les inconvénients perçus de la méthode fondée sur le tarif par membre sont les suivants :

- La croissance des effectifs entraîne une hausse de la cotisation, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur la croissance (ou la déclaration des effectifs en cas de croissance).

Les avantages perçus de la méthode fondée sur les tranches de recensement sont les suivants :

- modèle simple et transparent
- élimine la dissuasion financière à la croissance des effectifs (au sein d'une tranche de recensement)
- permet potentiellement à l'AMGE de dégager des recettes plus régulières, car il y aura probablement moins de changements pendant les triennats entre les tranches.

Les inconvénients perçus du modèle de cotisation fondé sur les tranches de recensement sont les suivants :

- pèse plus lourd financièrement sur les Organisations membres classées dans la partie basse de leur tranche de recensement
- pourrait décourager les Organisations membres de déclarer des données exactes sur leurs effectifs quand elles s'approchent de la partie haute d'une tranche de recensement
- crée une variation plus importante dans le tarif par membre, bien que cela puisse être ajusté avec la proposition de motion 1.5.

Les deux méthodes (tarif par membre et tranche de recensement) ayant des avantages et des inconvénients et générant un niveau de recettes similaire, le Conseil mondial n'exprime pas de recommandation sur celle qui devrait être adoptée.

La proposition de motion permet aux OM d'exprimer leur préférence entre la méthode actuelle fondée sur le tarif par membre et la méthode alternative fondée sur les tranches de recensement.

Si une majorité de 75 % approuve la proposition de motion 2, la méthode fondée sur les tranches de recensement sera introduite, avec l'un ou l'autre des paramètres ou ajustements nouvellement adoptés.

Si une majorité de 75 % n'est pas atteinte, alors la méthode actuelle du tarif par membre continuera d'être appliquée, avec tous les paramètres ou ajustements nouvellement adoptés.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Les deux méthodes de calcul génèrent un niveau similaire de recettes provenant des cotisations des membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

14 SEPTEMBRE 2024



ASSOCIATION MONDIALE
DES GUIDES ET DES
ECLAIREUSES